



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 25 MARS 2015
portant sur la création d'une 7ème ligne de fabrication
OFEC - SAS CELLULOSES DE LA LOIRE
ZI de Ste Anne - rue Pierre Clugnet 56350 ALLAIRE

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, partie législative, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc Galland, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 autorisant la société CELLULOSES DE LA LOIRE, dont le siège social est situé Z.I. de Ste Anne - rue Pierre Clugnet 56350 Allaire, à exploiter à la même adresse un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages en cellulose moulée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2014 autorisant la construction d'un bâtiment de stockage destiné aux produits finis de la société CELLULOSES DE LA LOIRE sur son site d'Allaire ;

VU les modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées impactant le classement des installations de la société OFEC - SAS CELLULOSES DE LA LOIRE depuis la délivrance de son arrêté d'autorisation du 26 octobre 2006 ;

VU la demande déposée le 14 janvier 2015 par M. le directeur de la société OFEC - SAS CELLULOSES DE LA LOIRE en vue de construire un nouveau bâtiment destiné à accueillir une 7^{ème} ligne de fabrication d'emballages en cellulose moulée sur son site d'Allaire ;

VU le rapport et les propositions du 23 février 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 12 mars 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 13 mars 2015 ;

VU la réponse du demandeur sur ce projet par courriel du 25 mars 2015 (accord sur le projet) ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les conditions d'exploitation du forage utilisé par la société OFEC - SAS CELLULOSES DE LA LOIRE et en particulier de porter à 330 m³/j la capacité de pompage autorisée pour alimenter son procédé de fabrication ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'incidence sur la ressource en eau (forage) présentée dans le cadre du dossier déposé conclut à la compatibilité des prélèvements projetés (110 000 m³/an) avec sa préservation ainsi qu'avec les autres usages avoisinants ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du site d'Allaire par la société OFEC - SAS CELLULOSES DE LA LOIRE ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation décrites dans le dossier fourni permettent de limiter les inconvénients et dangers des installations exploitées ;

ARRETE

CHAPITRE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société OFEC - SAS CELLULOSES DE LA LOIRE, dont le siège social est situé Z.I. de Ste Anne - rue Pierre Clugnet 56350 Allaire est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'article 4.2. et de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 sont modifiées par les dispositions de l'article 3.1 du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 6 et 3.4.5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 sont respectivement complétées par les dispositions des articles 3.2. et 3.3 qui suivent.

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes de l'article 2.1 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2014 sont modifiées par les dispositions suivantes de l'article 3.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau du point 2.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2014 est remplacé par le suivant :

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	REGIME*	CAPACITE
2430-2	Préparation de la pâte à papier à partir de vieux papiers cartons	A	Capacité de production 168 t/j
2440	Fabrication de papier carton	A	Capacité de production annuelle 55 000 t
2714-1	Dépôt de papiers triés déchiquetés en balles comprimées ou en vrac	A	$V = 4800 \text{ m}^3$
2910-A-1	Installations de combustion utilisant du gaz naturel	A	La puissance thermique maximale étant de 29,6 MW
3610-b	Fabrication dans des installations industrielles de papier ; carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	A	La capacité de production est égale à 211 t/j
1530-2	Dépôt de papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20000 m ³ mais inférieur à 50000 m ³	E	Volume maximal stocké de 44 251 m ³
2921-b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	D	Installation de Puissance = 610 kW

* A (Autorisation) - E (Enregistrement) - D (Déclaration)

ARTICLE 2.2 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

La situation de l'établissement figure en annexe 1. La nature et la localisation des installations figurent en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 2.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES RELATIVES AU BATIMENT DE PRODUCTION ABRITANT LA LIGNE N° 7

Les dispositions constructives propres aux locaux de production telles que décrites à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 sont également applicables au nouveau bâtiment abritant la ligne de production n° 7 (voir localisation en annexe 2).

CHAPITRE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 est modifié comme suit :

« Sans préjuger de l'éventuelle mise en œuvre de dispositions particulières relatives à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, notamment en cas de sécheresse, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public et d'un puits de profondeur 106 m, d'un débit maximal égal à 16 m³ /h à raison de 20,5 heures par jour maximum soit un volume prélevé maximal de 330 m³ /j.

La consommation annuelle d'eau issue du forage en question est ainsi limitée à 110 000 m³ »

ARTICLE 3.2 – CONTROLE DE LA SITUATION ACOUSTIQUE

Un contrôle des valeurs limites de bruit tel que prescrit à l'article 6 de l'arrêté du 26 octobre 2006 sera réalisé dans les 6 mois suivant le démarrage de la ligne de production n°7. Le rapport de contrôle correspondant sera transmis aux services de l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'Environnement dans le mois suivant sa réception par l'exploitant.

ARTICLE 3.3 – PLAN DE CIRCULATION DES VEHICULES POIDS-LOURDS

Les dispositions de l'article 3.4.5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 sont complétées comme suit :

« Un plan de circulation est établi et mis en œuvre par la société imposant aux véhicules poids-lourds en provenance ou à destination du site de ne pas traverser la commune d'Allaire et favorisant l'accès à son établissement via la route départementale 775.

Les livraisons et expéditions de matières premières et de produits finis sont réparties tout au long de la journée de travail entre 6 h et 20 h et interdites le week-end. »

ARTICLE 3.4 – CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE

L'article 4.4 de l'arrêté complémentaire du 14 mai 2014 est modifié comme suit :

« Avant le 31 décembre 2015, l'exploitant réalise sur le site un bassin de confinement d'une capacité de 1554 m³ destiné à collecter les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Le réseau de collecte des eaux pluviales sera également aménagé de manière à collecter les eaux en question et sera doté de vannes d'obturation en tant que de besoin pour en assurer le confinement. »

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4.1 - CHARGE FINANCIERE

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- 3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.3 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ALLAIRE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie concernée pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

ARTICLE 4.4 - APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4.5 - EXECUTION

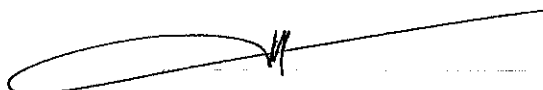
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées, le maire d'Allaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire d'Allaire
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jean Le Grand – 56100 Lorient
- M. le directeur de la société OFEC - sas CELLULOSES DE LA LOIRE
ZI de Ste Anne - rue Pierre Clugnet 56350 Allaire

Vannes, le 25 mars 2015

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Marc Galland